# PV de la séance du Conseil Municipal du 4 octobre 2024

**N° 8**

**Doit être approuvé lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.**

**Présents** : Mmes et MM ALLANOT, BAREILLE, BERGÉ, CAYRON, CHAPOTHIN, DOUARD, HUSTET, LACROIX, LAFFAILLE, LALANNE, LANDRIEU, LAPLACE-NOBLE, MALABAT, PEYROULET, REIMANN, SENTAURENS, TADDEI, VIRLOGEUX
**Absents ayant donné procuration** : Mme CAMPOS (Mme SENTAURENS), Mme CAPDEVIOLLE (M. CHAPOTHIN), M. GELIZE (M. MALABAT)
**Absents excusés** :MM PROVENCE, LENOIR
**Secrétaire de séance** : M. CAYRON

## Ordre du jour :

**Partie formelle**

**Personnel** :
- Convention risque prévoyance et montant de la participation

**Finances** :
- Participation au Congrès des Maires
- Subventions associations
- Groupement de commande avec la CCLB : Vérification des installations électriques et gaz

**Foncier** :
- Incorporation Voirie Lotissement sauveur 2

**CCLB**
- Avenant Convention d'adhésion avec la CCLB au service d'instruction des autorisations d'urbanisme : accompagnement sur le contentieux
- Convention d'adhésion avec la CCLB au service d'instruction des autorisations relatives à la police de la publicité

**Dossier divers**
- Transfert de la compétence IRVE (Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques) à TE 64

## Partie Formelle

### *Délibérations*

**- *Mandat des Elus dans le cadre du Congrès des Maires - Remboursement Frais de Mission***

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Congrès des Maires se tiendra à Paris en novembre 2024.Il rappelle que cette manifestation est conforme à l'intérêt municipal et que tous les élus seront amenés à y participer sur la durée du mandat.
Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré
**DECIDENT** de donner mandat spécial à :

- M. PEYROULET Bernard : Maire
- Mme BERGÉ Geneviève : Conseillère Municipale
- Mme SENTAURENS Laurence : Conseillère Municipale chargée de mission
- M. CUYALA PROVENCE Julien : Conseiller Municipal
- M. GÉLIZÉ Cédric : Conseiller Municipal
- M. MALABAT Romain : Conseiller Municipal

pour leurs déplacements du 19 au 21 novembre 2024 dans le cadre du 106 -ème Congrès des Maires. Il propose que les frais engagés dans le cadre de cette mission leur soient intégralement remboursés.

**- *Foncier : Incorporation de parcelles privées***

Le Maire expose à l'assemblée que diverses voies sont restées privées bien qu'ouvertes à la circulation publique.
Il précise que ces voies pourraient être incorporées et classées dans la voirie communale, ce qui ne nécessite pas d'enquête publique, l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière en dispensant les classements et déclassements des voies communales, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, ce qui n'est pas le cas ici.
Il convient aujourd'hui de régulariser cette situation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,
**DÉCIDE** - d'acquérir à titre gratuit les parcelles suivantes :

| Dénomination de la voie | Parcelles | Propriétaires | Superficie |
|---|---|---|---|
| Chemin Sauveur | AE 569-597-791 | SAS BATILOT | 14 a 74 ca |

- de classer ces voies dans la voirie communale ;

**PRECISE** - que la voie cadastrée AE 791 portera le numéro 179 et la dénomination suivante : Chemin Sauveur
- que les parcelles AE 569 et AE 597 sont destinées à un cheminement piéton public

**CHARGE** le Maire de procéder aux démarches nécessaires à cette opération, notamment de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.

- ***Finances – Attribution de subvention DOUMA***

Monsieur le Maire propose de soutenir l'association DOUMA qui participe à l'animation du village.
C'est pourquoi, il propose d'attribuer une somme supplémentaire de 130 € à l'association pour l'évènement organisé le 7 septembre dernier.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette proposition.

- ***Finances – Attribution de subvention The Rescue and Cie***

Monsieur le Maire propose de soutenir l'association The Rescue and Cie qui participe à la politique en matière de protection des populations de chats errants sur le territoire de la Commune.
Il rappelle la convention signée relative à la gestion de leur population, en maitrisant leur prolifération afin d'éviter les risques sanitaires qui peuvent en découler ainsi que les nuisances aux habitants, et les impacts sur la biodiversité.
C'est pourquoi, il propose d'attribuer une somme de 250 € à l'association.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette proposition.

- ***Convention portant création d'un service de la CCLB pour l'instruction des autorisations relatives à la publicité***

Monsieur le Maire indique que depuis le 1er janvier 2024 intervient un transfert automatique de compétence de la police de la publicité de l'État à la Communauté de communes
Il indique que les maires peuvent s'opposer à ce transfert ;
Ainsi lors du comité des Maires du 8/11/2023 il a été décidé :
-de conserver la compétence au niveau communal
-de créer un nouveau service commun entre la CCLB et les communes pour assurer l'instruction des autorisations relatives à la police de la publicité
Il donne lecture de la convention qui vise à définir les modalités d'adhésion à ce service commun.
Invité à se prononcer sur cette convention et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ***Avenant Convention pour l'instruction des autorisations du droit des sols par le service de la CCLB***

Monsieur le Maire rappelle la possibilité donnée à une commune, de charger un établissement de coopération intercommunale de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune
Ainsi la Communauté de communes des Luys en Béarn en date du 23 septembre 2014, a statué sur la création d'un service d'instruction des demandes ADS communautaires ;
Il rappelle la délibération en date du 1er juin 2015 relative à la convention entre la commune et la CCLB relative aux modalités d'organisation du service d'instruction communautaire des demandes d'occupation et d'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme ;
Il s'agit désormais de faire évoluer la convention sur la dématérialisation et l'accompagnement technique sur le contentieux lié aux actes d'urbanisme
Invité à se prononcer sur cet avenant et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**AUTORISE** Mme BAREILLE Muriel Maire Adjointe à signer l'avenant à la convention afférente.

- ***Finances Achats et contrats de maintenance – Convention de groupement de commande avec la Communauté de communes des Luys en Béarn***

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante que, dans le cadre de son schéma de mutualisation, la Communauté de communes des Luys en Béarn souhaite accompagner au mieux ses communes membres au travers d'un ensemble d'actions tel que la mise à disposition de personnel et de service, les prestations ponctuelles comme l'assistance juridique et la mutualisation de procédures de commande publique pour des travaux, des services ou l'acquisition de fournitures.
La Commission Solidarité territoriale et politiques contractuelles de la Communauté de communes a donc réalisé un recensement des besoins des communes membres en termes d'achat de fournitures et de matériels, de contrats de maintenance ou de contrôles périodiques des équipements.
Dans ce cadre, la commune de Sauvagnon souhaite adhérer au groupement de commande pour les vérifications périodiques des installations électriques et gaz pour la période 2024/2028.
Il convient d'autoriser M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande pour lequel la Communauté de communes est désignée coordonnateur du groupement.
M. le Maire donne ensuite lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** Les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir entre la commune de Sauvagnon et la Communauté de communes des Luys en Béarn,

**CHARGE** Mme BAREILLE Muriel Maire adjointe de sa signature,

**CHARGE** M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

***- TRANSFERT DE COMPÉTENCE IRVE***

Monsieur le Maire de SAUVAGNON rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers. Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années. Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'usager et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.
Bien entendu, la règlementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

- Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
- Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
- Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
- Un calendrier d'actions ;
- Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L'objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l'ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l'articulation des maîtrises d'ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

**Article L2224-37**
*« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.*
*Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.*
*Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.*

*Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.*
*Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »*

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'usager ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, ...) ;
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.
Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.
La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunèrera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'usager auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

- **Prochain conseil municipal le jeudi 14 novembre 2024**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h00.

Fait à SAUVAGNON, le 14 octobre 2024

Le Secrétaire de séance,

Gérard CAYRON

Le Maire,

MAIRIE DE SAUVAGNON Pyrénées-Atlantiques

Bernard PEYROULET